

Référence : C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ARTICLE 18 ET AUX ANNEXES 1 ET 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 18 mars 2021, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général une proposition d'amendements à l'article 18 et aux annexes 1 et 6 de la Convention, adoptée par le Comité de gestion à sa soixante-quatorzième session tenue à Genève du 9 au 11 février 2021.

Le texte de la proposition d'amendements se trouve dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/5 et dans son Corr.1 (en anglais uniquement) et peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la CEE-ONU aux adresses suivantes :

<https://unece.org/sites/default/files/2021-01/ECE-TRANS-WP30-AC2-2021-05e.pdf> (anglais)

<https://unece.org/sites/default/files/2021-03/ECE-TRANS-WP30-AC2-2021-05c1e.pdf> (corrections au texte anglais uniquement)

<https://unece.org/sites/default/files/2021-03/ECE-TRANS-WP30-AC2-2021-05f.pdf> (français)

<https://unece.org/sites/default/files/2021-03/ECE-TRANS-WP30-AC2-2021-05r.pdf> (russe)

À l'égard des amendements proposés ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention qui stipule :

« 3. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 60 *bis*, tout amendement proposé communiqué en application du paragraphe précédent entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication de l'amendement a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante. »

Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements proposés entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la présente communication, si pendant cette période aucune objection aux amendements proposés n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

Le 25 mars 2021

